



Direction
Départementale
de l'Équipement

Tarn-et-Garonne

Service
Urbanisme,
Habitat et Eau

Bureau
Application
du Droit des
Sols

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

SECTEUR AVEYRON

A.P. n° 98-859

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0646 du 9 juin 1997 prescrivant l'établissement du P.P.R. sur le secteur AVEYRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1508 du 24 novembre 1997 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque "inondation" du secteur de l'AVEYRON ;

VU le rapport du Président de la Commission d'enquête et son avis favorable en date du 10 février 1998 ; ensemble les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies concernées ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BRUNIQUEL en date du 18 décembre 1997 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CAUSSADE en date du 11 décembre 1997 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CAYRAC en date du 10 janvier 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LAMOTHE CAPDEVILLE en date du 15 janvier 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LAPENCHE du 13 janvier 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de REALVILLE en date du 17 décembre 1997 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis du Conseil Municipal de ST ANTONIN NOBLE VAL en date du 09 janvier 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST ETIENNE DE TULMONT en date du 11 décembre 1997 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SEPTFONDS en date du 06 février 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VAISSAC en date du 29 décembre 1997 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VAREN en date du 21 février 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VERFEIL SUR SEYE en date du 11 décembre 1997 ;

VU l'avis en date du 8 janvier 1998 du Centre Régional de la propriété forestière ;

VU l'avis réputé favorable des maires d'ALBIAS, BIOULE, CAYRIECH, CASTANET, CAYLUS, CAZALS, ESPINAS, FENEYROLS, GENEVRIERES, GINALS, L'HONOR DE COS, LABASTIDE DE PENNE, LACAPELLE LIVRON, LAGUEPIE, LAVAURETTE, LEOJAC BELLEGARDE, LOZE, MIRABEL, MONTALZAT, MONTASTRUC, MONTEILS, MONTRICOUX, MOUILLAC, NEGREPELISSE, PARISOT, PIQUECOS, PUYGAILLARD DE QUERCY, PUYLAROQUE, ST CIRQ, ST GEORGES, ST PROJET, VILLEMADE ;

VU le Plan des Surfaces Submersibles approuvé le 24 avril 1947 englobant notamment les communes de : ALBIAS, BIOULE, BRUNIQUEL, CAYRAC, CAZALS, FENEYROLS, L'HONOR DE COS, LAGUEPIE, LAMOTHE CAPDEVILLE, MONTASTRUC, MONTRICOUX, NEGREPELISSE, PIQUECOS, REALVILLE, ST ANTONIN NOBLE VAL, VAREN, VILLEMADE.

VU le Plan d'Exposition au risque d'inondation sur la commune de NEGREPELISSE approuvé le 14 septembre 1990 ;

VU le Plan d'Exposition au risque d'inondation sur la commune de BIOULE approuvé le 8 février 1991 ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1er - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles du secteur AVEYRON tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Le Plan des Surfaces Submersibles susvisé est abrogé pour les communes concernées par le présent P.P.R.

Les Plans d'Exposition au Risque d'Inondation susvisés sont abrogés.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mention en sera également publiée dans les deux journaux suivants :

- La Dépêche du Midi ;
- Le Journal du Palais.

Une copie sera, en outre, affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois minimum.

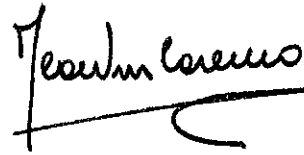
Article 4 - Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées et dans les bureaux de la Préfecture.

Mention de cette mise à disposition en sera faite avec l'insertion au Recueil des Actes Administratifs, dans les journaux précités et avec l'affichage prévu à l'article précédent.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mmes et MM. les Maires des communes d'ALBIAS, BIOULE, BRUNIQUEL, CAYRAC, CAYRIECH, CASTANET, CAUSSADE, CAYLUS, CAZALS, ESPINAS, FENEYROLS, GENE BRIERES, GINALS, L'HONOR DE COS, LABASTIDE DE PENNE, LACAPELLE LIVRON, LAGUEPIE, LAMOTHE CAPDEVILLE, LAPENCHE, LAVAURETTE, LEOJAC BELLEGARDE, LOZE, MIRABEL, MONTALZAT, MONTASTRUC, MONTEILS, MONTRICOUX, MOUILLAC, NEGREPELISSE, PARISOT, PIQUECOS, PUYGAILLARD DE QUERCY, PUYLAROQUE, REALVILLE, SEPTFONDS, ST ANTONIN NOBLE VAL, ST CIRQ, ST ETIENNE DE TULMONT, ST GEORGES, ST PROJET, VAISSAC, VAREN, VERFEIL s/SEYE, VILLEMADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 22.06.98

Le Préfet,



Jean-François CARENCIO